# BTP & SANTÉ



Bulletin d'information de votre Service de Santé au Travail

N° 4 - Juin 2018

## MOT DU DIRECTEUR

Notre site internet, <u>www.apst.fr</u> évolue constamment.

N'hésitez pas à le consulter régulièrement, vous y trouverez de nouveaux dossiers et de nouveaux outils utiles pour la promotion de la santé et sécurité au travail. Afin de faciliter nos échanges et ainsi améliorer la qualité de service, des nouvelles fonctionnalités ont été mises en place.

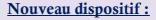
Dans ce numéro vous trouverez notre **DOSSIER** « **Information aux adhérents** » illustrant ces évolutions accessibles via votre « Espace adhérents » ainsi que des informations pratiques sur nos centres de santé travail et nos missions.

Ce numéro est également l'occasion de vous informer des dernières actualités en matière de santé travail.

Docteur Jean-François BOULAT

## **ACTUALITÉS**

Réforme du compte pénibilité



## Compte Professionnel de Prévention C2P



L'ordonnance 2017-1389 du 22 septembre 2017 transforme le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) en Compte Professionnel de Prévention (C2P).

Depuis le 4<sup>ème</sup> semestre 2017 **seuls 6 facteurs de risques professionnels sont pris en compte dans le C2P**: <u>travail de nuit, travail en équipe successive alternante, travail répétitif, travail en milieu hyperbare, températures extrêmes</u> et <u>bruit</u>. **Le compte est créé sur déclaration de l'employeur aux caisses de retraite** (déclaration sociale nominative) pour chaque salarié exposé à l'un de ces facteurs au-delà des seuils fixés par le décret 2017-1769 du 27 décembre 2017 (Article D4163-2 CT).

Le salarié acquiert des points reportés sur son compte une fois par an dans une limite maximale de 100 points sur l'ensemble de sa carrière. Les points peuvent être utilisés pour :

- Partir en formation pour accéder à des postes moins ou non exposés aux facteurs de risques professionnels.
- Bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire.
- Partir plus tôt à la retraite en validant des trimestres d'assurance vieillesse.

Les 4 autres facteurs de risques professionnels : postures pénibles, manutention manuelle de charges, vibrations mécaniques et risque chimique ont été exclus du dispositif et l'article définissant leurs seuils (D4161-2 CT) a été abrogé au 29 décembre 2017. L'exposition à l'un de ces facteurs permet toutefois un départ anticipé à la retraite à taux plein si elle est à l'origine d'une maladie professionnelle avec un taux d'IPP >10% sans conditions de durée minimale d'exposition ni nécessité d'établir que le taux d'IPP est directement lié à l'exposition à ces facteurs de risque.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le financement est désormais assuré par la branche AT/MP de la Sécurité sociale.

Pour les déclarations des expositions des 3 premiers trimestres 2017, les 10 facteurs doivent être pris en compte.

#### Article 5-IV de l'ordonnance 2017-1389

IV. - Pour les expositions aux facteurs de risques professionnels au titre des années 2015, 2016 et des trois premiers trimestres de 2017, les articles L. 4161-1, L. 4162-1 à L. 4162-10, L. 4162-12 à L. 4162-16 et L. 4162-20 du Code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure aux dispositions issues de la présente ordonnance.



# **DOSSIER**Information aux adhérents

Nouveauté! 1er juin 2018

Chers adhérents,

Afin de faciliter vos échanges avec votre association, <u>à compter du 1er juin 2018</u> un service de messagerie sera disponible dans votre espace adhérent sur notre site internet <u>www.apst.fr</u> dans l'onglet « Messagerie », il est réservé à vos échanges avec le service adhérent en charge des cotisations :



Nous vous invitons à utiliser cette messagerie pour toutes les demandes concernant :

- Les changements administratifs (adresse, Siret...);
- Les cotisations ;
- Ou tout autre demande concernant exclusivement le service adhérent.

**RAPPEL**: Afin de minimiser le coût de traitement des chèques qui a une répercussion sur le taux d'appel, nous vous invitons à utiliser le Télé-paiement dans votre espace adhérent pour effectuer le paiement de vos cotisations qui seront prélevées à la date d'échéance.





# **FOCUS**

## SILICE CRISTALLINE

Un nouveau procédé classé cancérigène : Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire

La directive européenne (UE) 2017/2398 de décembre 2017 a inscrit « **les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail** » à la liste des substances mélanges et procédés de l'annexe I des directives 2004/37/CE définissant les agents cancérigènes et fixe la valeur limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline à 0,1mg/m³.

La France a jusqu'au 17 janvier 2020 pour transposer cette directive en droit français. Au plus tard à cette date, mais vraisemblablement courant 2018, les « travaux exposant à la silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » seront ajoutés à la liste des substances mélanges et procédés définie par l'arrêté du 5 janvier 1993. Actuellement, pour le secteur du BTP, les travaux inclus dans cette liste sont les travaux exposant aux poussières de bois, au formaldéhyde ainsi que ceux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie ou dans le goudron issu de la distillation de la houille (à ne pas confondre avec le bitume issu de la distillation du pétrole).

Dans le BTP de nombreuses situations de travail peuvent être concernées puisque la silice cristalline est présente dans certaines pierres de construction comme le granit ou le grès, dans des matériaux comme la brique, le béton, le mortier, l'ardoise ... mais également dans des terrains siliceux. Le risque doit être évalué pour chaque entreprise (inventaire des matériaux, des procédés de travail et des conditions d'exposition) et les résultats de cette évaluation retranscrits dans le document unique.

L'exposition aux poussières de silice cristalline peut être à l'origine d'effets pour la santé des salariés (irritations, bronchites chroniques, silicose...) et le cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose est reconnu comme maladie professionnelle. Il est indispensable de réduire les expositions au niveau le plus bas possible en mettant en place des mesures de prévention collectives et individuelles rigoureuses.

## **EN BREF**

## Carte d'identification professionnelle BTP

La carte, obligatoire sur tous les chantiers depuis le 1er oc-



tobre 2017, est délivrée à chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France, ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement.

Elle comporte les informations aployeur, le cas échéant l'entreprise

concernant le salarié, l'employeur, le cas échéant l'entreprise utilisatrice, ainsi que l'organisme ayant délivré la carte.

La carte BTP <u>n'est pas obligatoire</u> pour les salariés <u>qui ne se</u> <u>rendent jamais sur les chantiers</u>.

Pour en savoir plus, consultez une F.A.Q. qui propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées concernant la carte BTP :

https://www.cartebtp.fr

## À vos agendas du 6 au 8 novembre 2018 à Porte de Versailles

La prochaine édition du salon EXPOPROTECTION aura lieu du 6 au 8 novembre 2018. Expoprotection associe démonstrations, innovations et conférences au sein de l'univers de la prévention et de la gestion des risques. Résolument tourné vers le BTP, le salon propose de nombreuses offres et solutions technologiques pour répondre spécifiquement aux préoccupations du secteur (vêtements de travail connectés ou multiprotection, etc.).



Pour en savoir plus : www.expoprotection.com/fr/Accueil/



## **NOS CENTRES FIXES**



Le centre de CRETEIL a déménagé à Maisons-Alfort le 14 mai 2018 au 31 Cours des Juilliottes. Les numéros de téléphone et de fax restent inchangés.

#### **PARIS**

BRÉMONTIER 75017 CHAMPIONNET 75018 CHOISY 75013 FONTAINE-AU-ROI 75011 MORILLONS 75015 PYRÉNÉES 75020

#### HAUTS DE SEINE

BOULOGNE-BILLANCOURT 92100 BOURG-LA-REINE 92340 RUEIL-MALMAISON 92500

SEINE-SAINT-DENIS BOBIGNY 93000 MONTREUIL 93100

#### **YVELYNES**

LE CHESNAY 78150 MANTES-LA-JOLIE 78200 POISSY 78300

### VAL-DE-MARNE

MAISONS-ALFORT 94700

#### **ESSONNE**

Corbeil-Essonnes 91100 Juvisy-Sur-Orge 91260

#### VAL-D'OISE

ARGENTEUIL 95100 CERGY 95000



ASSOCIATION PARITAIRE DE SANTÉ AU TRAVAIL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉGION PARISIENNE

110 avenue du Général Leclerc BP1 92340 Bourg-la-Reine

Site internet : www.apst.fr

## L'ADHÉSION, QUELS AVANTAGES?

### Pour les salariés:

Un suivi individuel de l'état de santé adapté aux risques des métiers du BTP.

## Une aide pour les employeurs :

À l'analyse et à l'évaluation des risques auxquels sont soumis vos salariés dans le cadre de leur activité, afin de mieux les prévenir.

Des offres de services répondant aux attentes des entreprises du BTP en matière de prévention, des compétences techniques en matière de santé et de sécurité au travail.

Des spécialistes **en santé au travail BTP** : Médecins du travail, Infirmiers en santé au travail, Assistants en santé au travail, Techniciens en Hygiène Sécurité et Environnement, Toxicologues industriels, Psychosociologues, Psychologue du travail, Métrologue, Ergonome.

Un **Service Documentation**, d'information et de conseils



Nos compétences professionnelles BTP, un atout pour vous!

L'APST-BTP-RP se distingue des autres services interentreprises par sa **spécificité professionnelle BTP**. Il est l'un des rares à couvrir l'ensemble de la région Ile de France (hors département 77), répondant ainsi à la mobilité de la population surveillée.

Du fait de son ancienneté, de sa spécialisation, de sa taille et de la qualité des services rendus, l'APST-BTP-RP est le Service de Santé au Travail de référence du BTP.

Les médecins du travail et les équipes pluridisciplinaires sont formés au milieu du BTP (maîtrise des environnements chantiers et ateliers, maîtrise des risques spécifiques : chimiques, physiques, biologiques...). Ils travaillent en réseau avec des partenaires et des organismes spécialisés BTP.

